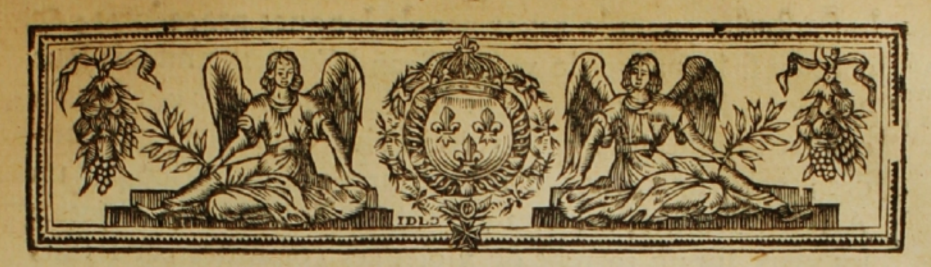


PLAINTE AV ROY,

Plainte au Roy, où l'Eglise doit s'interesser.

ET A NOSSEIGNEURS *de son Conseil.*





SIRE,

PIERRE LEUTHEULLE, Prestre, Curé, & Vicaire perpetuel de l'Eglise Paroissiale de S. Florent le Vieil en Anjou, se jette aux pieds de VOSTRE MAJESTE, pour luy faire ses justes plaintes & ses tres-humbles remonstrances, contre les Religieux Benedictins Reformez de l'Abbaye dudit S. Florent: des maux, des violences & des persecutions continuelles, qu'ils luy font souffrir depuis huit années entieres, dont l'estat est deplorable & digne d'étonnement, & dont le Suppliant ayant porté ses plaintes, ses informations & ses decrets qu'il a contre eux, & ses apellations comme d'abus à vostre Parlement de Paris, ils s'en sont vou-

Ce que, la charité avoit obligé le Suppliant, de taire dans sa premiere plainte, la justice l'oblige aujourd'huy, de le mettre au jour.

Persecutions incomprehensibles & mal honnestes à des Religieux.

Les causes de

ces persecutions se verront à la fin de cette plainte, non pas sans étonnement.

lu soustraire, pour le vexer par de longues procedures ; & comme si la justice de vostre Grand Conseil, sembloit leur estre plus favorable que celle du Parlement, ils ont fait un conflit injuste, sur lequel vostre Privé Conseil a à prononcer ; mais auparavant de faire éclater vostre Justice par un Arrest solemnel, il plaira à VOSTRE MAJESTE' jetter les yeux sur un torrent de violences commises par lesdits Religieux, afin d'en arrester le cours par la grandeur de vostre puissance.

Et VOSTRE MAJESTE' verra

Sacrificateur mal traité.

Que lesdits Religieux ont porté quelques particuliers habitans de sa Paroisse, à le fraper & mal traiter jusques aux Autels, & dans le Sanctuaire de son Eglise, tout revêtu qu'il estoit de ses habits Sacerdotaux, dont il fut blessé jusques au sang, par le nommé Roulet Menuisier desdits Religieux, à la fin de son Sacrifice, un jour de Dimanche.

Prestres du Suppliant, Officiers desd. Religieux.

Que les Prestres du Suppliant, qui sont les Officiers de leur Jurisdiction pretenduë à saint Florent, l'ont souvent abandonné dans son Eglise & à l'Autel, pour aller dans l'Eglise de ladite Abbaye, qui est fort esloignée de celle du Suppliant, & dont les murailles de la Ville font la separation ; afin de prendre conseil des desobeïssances, qu'ils luy devoient faire, pendant la celebration du divin Service ; & quand le premier Gentil'homme [du pays] s'en est plaint avec les habitans, au Prieur, le Prieur & lesdits Religieux s'en sont mocquez, & le scandale n'a point cessé.

Violences des Prestres.

Qu'au lieu de les tenir dans leur devoir, ils les ont souvent soulevé & fait soulever contre luy, les ont portez à luy oster l'Etole du col, pendant l'administration des divins Mysteres, ont souffert qu'ils l'ayent abandonné à l'Autel, tout prest d'y chanter sa grande Messe, un jour de la Purification de la Vierge ; les ont entretenu dans plusieurs desordres & scandales publics, & ont excitez quelques-uns d'entre les peuples à la revolte contre leur Pasteur, dont il y a informations, decrets, & plaintes à vostre Parlement contre eux & leurs adherans, & dont les peuples, qui sont toûjours demeurez dans leur devoir, crient incessamment vengeance & demandent justice, n'ayant jamais veu de tels excez.

Que quelques ſcelerats, valets,& autres gens affidez,ont eſté de la part deſdits Religieux, à dix heures de la nuit, du Dimanche des Rameaux de l'an 1673. rompre ſes portes & ſes feneſtres pour l'aſſaſſiner, & l'euſſent aſſaſſiné en effet, ſans que les Paroiſſiens émeus au bruit & touchez de compaſſion, furent contraints de battre la cloche ſur eux, pour délivrer leur Paſteur de leurs mains violentes, entre leſquels il parut des Religieux déguiſez qui ſe retirerent tous dans le Monaſtere de ladite Abbaye,apres la minuit,& alors la cloche & les peuples demeurerent dans le ſilence.

Scelerats attirez.

Que le Suppliant a eſté attendu pluſieurs fois dans ſes jardins par un certain Quidam, tenant un fuzil à la main pour le tuer, dont l'occaſion en auroit eſté tres-facile, & l'effet s'en ſeroit peut-eſtre enſuivi, ſans qu'il en fut averti, en preſence de monde, par un Pere Cordelier,qui prêchoit dans ſon Egliſe le Careſme de l'année 1675. à qui le ſecret en eſtoit auſſi recommendable, qu'il eſtoit facile de juger, que ledit Quidam eſtoit un envoyé par les ennemis jurez du Suppliant, qui ne ſont que gens de froc & de robe.

Deſſein horrible.

Que le ſuppliant a eſté maltraité de paroles, & de quelques coups de pieds, qu'il receut au ventre, par certains autres Quidans, jurant le nom de Dieu, pendant qu'il adminiſtroit le Sacrement de l'Extreme-Onction à une pauvre femme, en peril de mort, deſquels il fut interrompu, & qui le vinrent chercher l'éſpee nuë à la main dans la chambre de la malade, tranſportez de furie, entre leſquels eſtoit un fermier de ladite Abbaye, dont il y a informations & decrets au Greffe Criminel de la ville d'Angers.

Sacrificateur & Sacremens interrompus.

Que leſdits Religieux ont donné azile à ceux, qui ont commis tous ces attentats, & ont ſouvent pris leur fait & cauſe par des commiſſions du Grand Conſeil, pour les authoriſer, & pour détourner les procedures qui s'en faiſoient ſur les lieux & au Parlement.

Preuve des autheurs de tant de deſordres.

Toutes ces violences, SIRE, ſembleroient incroyables à VOSTRE MAJESTE, ſi elles n'avoient eſclatté dans toute la Province d'Anjou, & ſi elles n'étoient tres-bien prouvees par les procedures du Suppliant

Preuve des violences.

produites à vostre Conseil, & par les plaintes qu'il en a fait à vostre Parlement, & devant vostre Lieutenant Criminel d'Angers.

Assassin premedité & prouvé, quoy qu'à la faveur de la nuit.

Personne ne doutera de toutes ces violences, quand on sçaura que lesdits Religieux, pensant les estouffer par une seule, & la plus pernicieuse de toutes : ils le firent attendre dans un grand chemin, à la faveur de la nuit, le premier Octobre mil six-cents soixante quinze, par un de leurs Religieux nommé Binesse, depositaire de leur Monastere, aussi bien que de leurs mauvais desseins, qui l'ayant abordé, poussa sur luy un cheval de prix, sur lequel il estoit monté, le noircit de plusieurs coups de bâton, dont les informations & les attestations de Chirurgiens produites au Conseil font foy, & l'eust assassiné par une seconde charge, s'il ne se fut trouvé des laboureurs, sortant de leur travail, qui blâmerent la furie dudit Religieux, contre lequel il y a informations, & Decrets devant le Lieutenant Criminel d'Angers, en vertu d'une commission du Parlement, à luy adressée, le treize Octobre 1675, qui luy donne permission d'informer de cette assassinat ; & d'autant que cette action est fort criminelle, estant un guet-à-pend, ils pretendent la rendre particuliere, pour en éviter les dépens, quoy qu'ils en soient eux mesmes les autheurs.

Attestations de Chirurgiens, qui verifient les blessures.

Voulant de plus, estre les Juges de l'assassin, pour luy estre exorables, ils se sont pourvûs à cet effet au Grand Conseil, selon leur coustume, au prejudice du Suppliant, pensant ainsi mettre à couvert ledit Binesse d'une action si noire, dont ils se rendent eux-mesmes complices, ayant pris son fait & cause, comme de tous les autres coupables.

Parlement reconnu.

Mais ledit Binesse s'estant pourveu, dés le moment de son action, devant le mesme Lieutenant Criminel, contre ceux, qui pouvoient estre témoins de son crime, s'est mis hors d'estat d'éviter la Justice du Parlement, puis qu'en cette occasion il l'a reconnuë par preferance à toute autre, dont sa plainte & son Monitoire du cinquiesme

Octobre

Octobre 1675, font des preuves indubitables.

Pourroit-on croire que ce Religieux, ayant ainsi abordé le Suppliant, luy demanda s'il iroit bien-tost à Paris, auquel ayant respondu que ouy, & qu'il iroit pour se plaindre au Roy & à sa Justice de leurs violences, il luy dit, que s'il vouloit sur l'heure, qu'il n'iroit jamais à Paris.

Deteftable dessein.

Qui pourroit encore croire, que ce Religieux frappant le Suppliant, luy disoit à tous coups, qu'il luy donnoit, souviens-toy, que je suis ton Curé primitif.

Remarque digne de compassion.

Mais dequoy ne sont point capables des Moynes ou Religieux enflez d'ambition & animez de haine & de vengeance.

Estoit-il necessaire de mal traiter ainsi un homme, qui a toûjours reconnu lesdits Religieux Curez primitifs, comme il conste par les Actes du quatorze Septembre 1671, quinze Juin 1675, & par attestations des Paroissiens dudit S. Florent du vingtiesme Mars de la derniere année produits au Conseil, qui eust pû leur contester cette qualité, qui pourtant ne leur à point contestée, quoy que l'usage n'en ait point esté pratiqué dans son Eglise qui est plus ancienne que celle desdits Religieux de plus de trois ou quatre cens ans: Cela estant il ne falloit pas maltraiter ainsi un homme soûmis.

Remarque necessaire à voir.

Soûmission du Curé de S. Florent.

Ancienneté de son Eglise, prouvée dans Gallia Christiana, dans la vie de S. Florent, &c.

Ce Religieux vouloit dire asseurement, lors qu'il frappoit le Suppliant de la sorte, que la seule cause estoit, qu'il avoit entré dans les interests de son Evesque, pour détruire leur Jurisdiction pretenduë à S. Florent, qui estant demeurée destruite en quelque façon, il vouloit s'en venger & s'en vengeoit sur l'heure.

Sujet des violences.

Non contents de tant de persecutions exercées contre la personne du Suppliant, ils les ont souvent fait passer en la personne de son Vicaire, qu'ils firent honteusement traisner par les ruës dudit S. Florent le onziesme Mars 1673, depuis sa maison jusques dans les cachots de leur Monastere, l'interdirent, & firent attacher son interdit aux portes des Eglises, & au poteau d'une place publique, pour la seule raison d'avoir publié un Mo-

Continuation des violences.

nitore de Monsieur l'Evesque d'Angers, & le retinrent ainsi prisonnier & captif, sans aucun sujet, jusqu'à ce qu'ils luy eussent fait declarer devant l'Official de leur pretenduë Jurisdiction, qu'il les reconnoistroit desormais pour Superieurs & pour Evesques, & qu'à eux seuls appartenoit le droit de decerner des Monitoires dans le territoire dudit S. Florent, ce qui ayant choqué pour lors Monsieur l'Evesque d'Angers, qui reconnoissoit l'innocence de ce Vicaire, envoyoit le Prevost de la ville dudit Angers pour le deslivrer, sans qu'il sortit des prisons espouventé des maux qu'on luy faisoit souffrir.

Religieux solitaires, devenus singes des Evesques.

Sur quoy ledit Vicaire ayant esté eslargy, porta sa plainte au Parlement, & eut Arrest le vingt-septiesme Mars 1673, produit au Conseil avec un autre du Suppliant de la mesme datte.

Parlement saisi.

Et pour faire voir que la vengeance n'a point desemparé l'esprit desdits Religieux, ils prennent aujourd'huy le fait & cause de certaines personnes, qui ont nuitamment volé ledit Vicaire, ont obtenu Commission au Grand Conseil à leur ordinaire, pour divertir les procedures qui s'en faisoient devant le Lieutenant Criminel d'Angers, & se sont toûjours servi de ses sortes de moyens en faveur des coupables; comme si sans consideration & sans respect, ils pretendoient que le Grand Conseil, qui est une Cour souveraine si illustre & si recommendable, deust estre leur AZILE & leur PALLADIUM dans toutes les occasions, aussi bien que des autres criminels, dont ils ont pris le fait & cause dans toute sorte de rencontre, pour empêcher la Justice de se faire sur les lieux.

Remarque considerable.

Et comme s'ils estoient eux-mesmes complices de cette action, ils ont refusé un Monitoire audit Vicaire de saint Florent, & luy ont fait refuser par Monsieur l'Evesque d'Angers, dont l'interest a changé l'humeur, & qui en toutes occasions paroist à present leur protecteur, depuis certaines transactions qu'ils ont fait par connivence, pendant que les coupables se delectent dans leurs crimes, ayant toute la liberté de les commettre, sans en estre repris, & que les

Iniustice renduë au veu & sceu de tout le monde.

affligez souffrent de leurs injuſtices.

Enfin apres avoir manqué la vie du Suppliant, dans tant de rencontres premeditées, ils l'ont attaqué dans ſon honneur, & luy ont ſuſcité de calomnieuſes accuſations, dont les accuſateurs s'eſtant deſiſtez, & les Juges ayant reconnu l'innocence de l'accuſé, & blâmé la vengeance deſdits Religieux, par acte du 31. Octobre 1674. & apres avoir eſté convaincus par pluſieurs atteſtations des vie & mœurs données à l'avantage du Suppliant, produites au Conſeil, ils ont malicieuſement recherché d'autres accuſateurs des meſmes calomnies, & veulent eſtre eux-meſmes ſes Juges dans le meſme temps qu'ils ſont ſes parties, & pendant qu'ils ſont veritablement coupables de pluſieurs actions mauvaiſes & de pluſieurs deſordres qu'ils ont continuez depuis long-temps dans le païs, au veu & au ſceu de tout le monde; En ſorte qu'ayant porté leurs calomnies juſques au Conſeil, ils en ont demeuré le viſage chargé de confuſion, *dat veniam corvis, vexat cenſura columbas.*

Innocence reconnuë, & vengeance découverte.

Actions qu'on n'oſe découvrir.

Leſdits Religieux voulans encore avec autant de rigueur que d'injuſtice & d'opiniâtreté que de malice, que l'Official de leur pretenduë Officialité, connoiſſe de tous les differens tant civils que criminels, que le Suppliant a ou peut avoir contre eux & leurs emiſſaires, pour avoir la puiſſance de faire valoir & exercer toute ſorte d'injuſtice & de vengeance contre luy, & ſauver les criminels; & c'eſt ce qui fait la pierre d'achopement & le deſir paſſionné qu'ils ont d'eſtre auſſi bien ſes Juges, que ſes parties; & ſes perſecuteurs auſſi bien que ſes Juges.

Suiet du procez.

Ayant déja fait rendre par deffaut & contumace, mal & incompetemment obtenu une Sentence injuſte contre luy par un Religieux leur Official, qu'il a pris à partie, & dont il a appellé comme d'abus à voſtre Parlement de Paris, en adherant à ſes precedentes appellations, où il ſoûtient eſtre exempt de leur juriſdiction, tant à cauſe des differents perſonnels qui y ont toûjours eſté pendans entre eux, que parce que leur pretenduë juriſdiction eſt d'une nouvelle creation; & a toûjours eſté reconnuë abuſive.

Parlement ſaiſi.

Arreſt du Conſeil Privé & du Parlement.

Ce qui obligea voſtre Procureur General en voſtre Parlement de Paris, de faire rendre Arreſt ſur ſon Requiſitoire le 4. Janvier 1667. compris dans un Arreſt du Conſeil du 7. Octobre de ladite année, produit au procez, par lequel il fut dit, que leſdits Religieux communiqueroient les titres en vertu deſquels ils pretendoient exercer cette juriſdiction, que Monſieur l'Eveſque d'Angers & leſdits Religieux ont rétablie derechef à ſaint Florent, d'une autorité privée, ſans en faire aucune communication ; contrevenant ainſi auſdits Arreſts.

Iuriſdiction établie par interest & non par iuſtice.

Ce qui fait voir que cet établiſſement eſt d'autant plus irregulier, qu'il a eſté fait ſans Bulle du Pape, ſans Requeſte preſentée à voſtre Conſeil, ny Lettres Patentes de voſtre Majeſté ; mais ſeulement par un intereſt particulier entre les parties, d'où on doit conclure qu'un tel pervertiſſement ſera toûjours blâmé, n'ayant aucun fondement ſolide ny raiſonnable.

Iuſtes pretentions, & ſuiet du procez.

C'eſt pourquoy le Suppliant oſe dire, qu'il ne peut reconnoiſtre une telle juriſdiction, qu'il a conteſtée avec ſon Eveſque comme abuſive, ny d'autres Juges en premiere Inſtance, que l'Official de Monſieur l'Eveſque d'Angers ſon legitime ſuperieur, ny d'autre juriſdiction que la juriſdiction Epiſcopale dudit Angers, dont l'établiſſement ne peut eſtre conteſté.

Parlement ſaiſi & reconnu, & Religieux convaincus.

Leſdits Religieux ſe voyans convaincus par tant de raiſons inconteſtables, & craignans d'eſtre humiliez ſelon leur merite, font tous leurs efforts pour attirer cette affaire du Parlement au Grand Conſeil, & les appellations comme d'abus, dont ils ont eux-meſmes ſaiſi le Parlement les 8. & 19. Mars 1673. & employent tout leur pouvoir pour en divertir les plaintes, les accuſations, & les decrets de priſe de corps que le Suppliant a contre eux, qui ſont en grand nombre, ſans aucun autre motif, ſinon de le vexer ſçachant qu'il eſt extrememment pauvre & dans le beſoin, & qu'il a eſté contraint de vendre ce qui faiſoit ſon titre Sacerdotal, pour ſe deffendre de leurs tyrannies.

Parlement reconneu.

Et quand le Suppliant demande que leſdits Religieux ſe purgent

purgent au Parlement de leurs actions criminelles, & que son innocence y soit reconnuë; ils disent hardiment que ce n'est point au Parlement d'en connoistre, quoy qu'ils y ayent fait porter des informations contre le Suppliant, & charger au Greffe de la Tournelle le 17. May 1673. & qu'ils l'ayent eux-mesmes reconneu.

Pour marquer enfin toutes les violences desdits Religieux par une seule & principale qu'on est obligée de mettre au jour, avec bien de la douleur, ce qu'on n'auroit pas fait, sans qu'on est contraint de répondre aux faux exposez, que lesdits Religieux ont produit au Conseil, & faire voir que le Parlement en a une parfaite connoissance, depuis long-temps, & qu'il en est saisi & instruit. Violence execrable.

Le Conseil sçaura, que le Seneschal de saint Florent, ayant voulu allumer le feu de joye, pour l'heureux mariage du Roy nostre Souverain Monarque, du consentement des Paroissiens, suivant l'ancienne Coutume; lesdits Religieux irritez de ce procedé, entrerent dans l'Eglise Paroissiale du Supliant avec violence & emportement, se saisirent du S. Ciboire où estoient les Hosties sacrées, les emporterent le long des ruës, interdirent les Prestres, excommunierent les Paroissiens, & les priverent tous pendant trois jours; des divins Mysteres, en donnant à l'ambition, ce qu'ils devoient à l'humilité, abusant ainsi de l'autorité qui est reservée aux Puissances Suprémes, dont ayant esté informé, l'excommunication fut levée le 18. Avril 1667. par Monsieur l'Evesque d'Angers, en consequence d'Arrest du Parlement; Ce qui obligea lesdits Religieux d'employer le credit de leurs amis pour accommoder cette affaire, & reporter le S. Ciboire dans l'Eglise Paroissiale, d'où ils l'avoient enlevé; & ainsi aveuglez des richesses, ils deviennent souvent insatiables d'honneurs, & se rendent trop méprisables au monde, pour aimer trop les richesses du monde. Parlement saisi & reconneu.

Mais d'autant que lesdits Religieux n'ont aucun fondement pour demander le Grand Conseil, & se voyant à la veille d'un Arrest, dont ils ne sçauroient éviter la condemnation des dépens, & est une reparation publique à l'honneur

de celuy qu'ils ont si indignement oppressez ; ils se sont avisez pour oster la connoissance de cette affaire à vostre Parlement, qui en est saisi ; par tant d'appellations comme d'abus, tant de decrets, tant d'Arrests qui y ont esté rendus en consequence de la premiere Instance ; mesme par ledit Arrest de renvoy du 7. Octobre 1667. & encore par tant d'actes communiquez au Conseil ; Ils se sont avisez, dis-je, voyant que toutes ces choses estoient à leur confusion & à leur condemnation, de mendier l'intervention de Monsieur le Cardinal Grimaldy Abbé dudit saint Florent, qu'ils ont visiblement surpris, duquel il n'est point parlé dans le procez, qui n'a aucun interest dans cette affaire, qui est purement personnelle, & dont la Requeste d'intervention n'est soutenuë que sur quatre faits faussement alleguez, sauf le respect que l'on doit au Conseil, & qui sont d'autant plus faux, que dans un temps Monsieur le Cardinal Grimaldi a pris le fait & cause du Curé de saint Florent, pour les mesmes raisons, qui le font aujourd'huy intervenir contre, ainsi qu'il se voit par Arrest du Grand Conseil, rendu contre luy en faveur desdits Religieux, le 31. May 1655. produit au Conseil, de laquelle intervention, ny dudit Arrest, lesdits Religieux ne peuvent se prevaloir, n'estant plus question de privileges d'Evesque y mentionnez, en ayant esté exclus par une transaction, ny de la qualité de Curé primitif, ny du droit de dixme, ny de portion congruë, ny d'aucuns faits compris dans ladite Requeste, lesquels n'ont point esté contestez à Monsieur le Cardinal Abbé dudit saint Florent, ny aux Religieux de ladite Abbaye par le Suppliant, & par consequent cette intervention ne peut avoir lieu sur des crimes publics, comme sont des assassinats sur les grands chemins, qui ressortissent directement de vostre Parlement, *omisso medio*.

Intervention pour & contre le Curé de S. Florent.

Intervention, sans interest n'a point lieu.

Raisons fortes & veritables contre l'intervention

Conclusions touchant l'Instance du Conseil

C'est pourquoy Monsieur le Cardinal & lesdits Religieux doivent estre condamnez chacun à leur égard aux dépens, & lesdits Religieux en particulier, en une reparation publique envers le Suppliant, & le procez renvoyé au Parlement pour y estre fait droict.

Tant de persecutions crient vengeances au Ciel pour le Suppliant, qui se jette aux pieds de VOSTRE MAJESTE', afin d'en avoir justice, & d'en obtenir deux graces, entre toutes, qui sont les plus essentielles du procez.

Si tant de persecutions continuoient, on verroit bien-tost l'Eglise comme un autre Rachel. *Sicut Rachel plorans filios suos, & dispergerentur oves.*

Premierement, qu'il ne dépendra point d'une Jurisdiction pretenduë comme Episcopale par lesdits Religieux à saint Florent, laquelle ils exercent sans Lettres Patentes de VOSTRE MAJESTE', aux portes de vostre Ville d'Angers ; mais qu'il dépendra, en premiere instance de la Jurisdiction de Monsieur l'Evêque dudit Angers, son legitime Superieur.

N'ayant jamais esté dit, que des parties fussent Juges, pour estre, avec plaisir, les persecuteurs de celuy dont ils seroient Juges & parties.

Secondemeut, que lesdits Religieux seront exclus de servir la Chapelle des Prisons Royaux, du Magazin & Grenier à sel dudit saint Florent, & les autres Chappelles seculieres de la Paroisse dudit lieu, qu'ils veulent servir d'une authorité absoluë, par interest & par avarice, au prejudice du Suppliant & de son Vicaire, qui y administrent les Sacremens aux Prisonniers, & les consolent dans leurs maladies & dans le besoin. Ces deux choses, SIRE, estant si justement demandées à VOSTRE MAJESTE', en feront esperer un entherinement favorable, & que au surplus de ce qui est compris au Procez, vostre Conseil ordonnera s'il plaist à VOSTRE MAJESTE', qu'il y sera fait droit au premier jour, pour estre renvoyé à vostre Parlement, selon vostre justice, afin d'y proceder sur lesdites appellations comme d'abus, demandes & instances, tant civiles que criminelles, & le Suppliant qui souffre beaucoup à Paris depuis douze mois, par les chicannes & vexations desdits Religieux, continuëra ses vœux & ses prieres pour la santé & prosperité de VOSTRE MAJESTE'.

LES CAVSES PARTICVLIERES D'OV ont procedé tant de violences contre le Suppliant, ſont

QU'il n'a peu reconnoître une juriſdiction & loy Dioceſaine, pretenduë comme Epiſcopale par leſdits Religieux, dans le territoire de ſaint Florent.

Qu'il l'a conteſtée, la croyant abuſive & contre l'ordre de l'Egliſe.

Qu'il eſt entré dans les intereſts de Monſieur l'Eveſque d'Angers pour la conteſter, s'y trouvant obligé ſelon Dieu, & c'eſt d'où viennent tant de vengeances & de perſecutions.

Qu'il a eſté receu partie intervenante au procez qui eſtoit pendant au Parlement, entre ſon Eveſque & leſdits Religieux, par Arreſt de renvoy du Privé Conſeil, du 7. Octobre 1667. au ſujet de ladite juriſdiction, & encore par les actes du 14. Septembre & 5. Decembre, produits au Conſeil, & partant qu'il y eſt encore partie, les pourſuites n'ayant point ceſſé, n'ayant point tranſigé, ny ne s'eſtant point deſiſté de l'Inſtance.

Qu'il a toûjours eſte bien receu de ſon Eveſque, ainſi qu'il ſe voit par ſes Lettres & Mandemens; qu'il a meſme mangé pluſieurs fois à ſa table.

Qu'il en a eſté protegé avec juſtice juſques au jour, & depuis une tranſaction faite le 23. Juin de l'année 1673. entre ledit ſieur Eveſque & leſdits Religieux, homologuez par ſurpriſe au Parlement, où le procez eſtoit pendant, le 23. May de ladite année.

Remarque de conſequence.

Il eſt à remarquer, que dans un meſme temps, on fit deux tranſactions toutes deux de grande importance à Monſieur l'Eveſque d'Angers.

Par la premiere, leſdits Religieux le deſ-intereſſerent de ſoixante & dix mil livres pour les reparations de ſon Abbaye de ſaint Nicolas dudit Angers, où il les placea; & l'aſſeurerent de cinq mil livres de penſion; & par ce moyen ils

ils gagnerent son estime, au prejudice du Suppliant : & depuis on ne vit plus qu'interdits & menaces.

Par la seconde, il leur conceda une jurisdiction subalterne à saint Florent, & par ces deux moyens, ils luy firent perdre toute l'estime qu'il avoit pour le Suppliant : & depuis on ne vit plus que complaisances injustes, jusques à interdire son Vicaire sans causes, sans justice, ny raison ; ny sans qu'aucune monition eust precedé, & contre les attestations & les acclamations publiques des Paroissiens dudit saint Florent.

En sorte que ce qui avoit esté tres-innocent dans la personne du Suppliant & de son Vicaire, auparavant lesdites transactions, y devint tres-criminel apres, par complaisance, & ce qui avoit esté tres-criminel & blâmé dans les personnes desdits Religieux par ledit sieur Evesque, auparavant lesdites transactions, devint tres-innocent apres, voulant ainsi approuver leurs actions criminelles, & les en mettre à couvert, au prejudice d'une sainte reputation, & à la ruine totale du Suppliant, qui a fait de grandes dépenses pour le maintien des droits dudit sieur Evesque, & qui n'a pas à present les moyens de se deffendre de tant de persecutions ; Ce qui estant prouvé par dix lettres dudit sieur Evesque produites au Conseil, & par trente autres les plus honnestes & les plus obligeantes du monde, écrites au Suppliant avant lesdites transactions, semblera surprenant aux personnes de pieté. Iniuste complaisance.

Le Suppliant auroit encore lieu de douter, si une des causes particuliere, pourquoy son Evesque l'a abandonné, ne vient point de ce qu'il ne receut pas bien dans sa maison presbyterale, un certain Missionnaire, qui disoit visiter les Curez de sa part, lequel enseignoit & soûtenoit, dans les lieux où il passoit, & particulierement chez le Suppliant, des dogmes qui luy dépleurent fort ; s'il ne connoissoit la vertu, la probité & le merite de son Evesque ; & s'il n'estoit certain que ces dogmes ne venoit point de luy ; quoy que pourtant ce pretendû Missionnaire menacea le Suppliant de le faire interdire pour jamais, & que son Vicaire de-

meureroit interdit pour toûjours.

Ce fut enfin par cette derniere transaction, où l'on surprit apparemment la bonté naturelle de Monsieur l'Evesque d'Angers, & à laquelle ledit Leutheulle ne fut point appellé, quoy que partie interessée; qu'on fist une nouvelle Jurisdiction & une nouvelle Officialité, à laquelle on mist un Religieux de ladite Abbaye pour Official, & les Prestres dudit Curé pour Officiers, sans aucune autre authorité, qu'une authorité privée, & à dessein de luy donner ses ennemis pour Juges.

Fait important à considerer.

Par cette mesme Transaction, on abandonna le Curé de saint Florent à la vengence & à la calomnie de ses parties, sans aucun égard à sa personne ny a ses interests, & on veut par une espece de cruauté, qu'il reconnoisse cette Jurisdiction d'une Officialité nouvellement establie, afin que ses parties soient ses Juges, pour estre incessamment ses persecuteurs, donnant à la vengeance, ce qu'on devoit donner à la Justice.

On y a fait donner des Sentences injustes contre luy, & ce sont les moyens des appellations comme d'abus, qu'il a interjetté au Parlement de Paris, & les justes raisons qu'il a eu de porter ses plaintes devant SA MAJESTE', pour ensuite les adresser à l'Eglise, és personnes de ses Pasteurs & de ses Prestres, afin d'en esperer quelque sorte de compassion & de maintien; Et parce que huit Religieux ont quatorze mille livres de rentes à saint Florent par usurpation, ils veulent ruiner & consommer en frais le Curé dudit lieu, qui n'a que deux cens livres de revenu pour luy & ses deux Vicaires, du reste de l'usurpé. Ce qui luy fait demander avec une instante priere, une courte & briéve Justice de SA MAJESTE', & de Nosseigneurs de son Conseil, & leur protection dans de pareilles rencontres contre de si puissans ennemis.

LES CAVSES GENERALES DES VIOLENCES, que lesdits Religieux exercent de toutes parts sur les Curez, sont

L'Ambition & le desir de paroistre Curez primitifs. Et comme on a fait remarquer les unes dans la personne d'un seul Curé, par des évenemans tres-funestes.

Remarques cõsiderables, touchant les Curez primitifs.

On fera remarquer les autres dans les personnes de plusieurs, par des suites tres-fascheuses.

Ces Religieux, ces Moynes, & ces Solitaires, pretendent exercer les fonctions de Curez primitifs dans les Eglises Claustrales, ou non Claustrales, contre l'esprit de leur Regle, les Bules des Papes & les Concils, & particulierement celuy de Latran, dont ils renversent souvent l'usage par des desordres épouvantables, qui scandalisent les peuples, surpris d'une telle innovation.

Ce sont des Curez primitifs, disent les Prophetes Isaye & Zacharie, semblables à des sentinelles aveugles, & à des chiens muets, qui n'aboyent point; des Pasteurs qui ne visitent point ce qui est abandonné, qui ne cherchent point ce qui est égaré, qui ne guerissent point ce qui est malade, qui ne nourrissent point ce qui est sain; & qui au contraire mangent la chair du troupeau, sans servir le troupeau; Pasteurs qui n'entendent point sa voix, & dont le troupeau ne connoist point la voix; Curez primitifs, ausquels l'usage de l'encensoir est interdit, & qui n'en violent ny plus ny moins l'usage, én faisant faire la Communion Paschale à ceux qu'ils ne connoissent point, voulant oster ce droit aux dispensateurs des divins Misteres, à qui le discernement en appartient; Ce sont des Solitaires & des Moynes ambitieux, qui ne peuvent, dans la plus grande rigueur, estre Curez primitifs, sinon des Cures, qui leur sont Claustrales; & dont ils sont fondateurs.

Il n'y a que Messieurs les Evesquee & Abbez, qui meritent à juste tiltre la qualité de Curez primitifs.

Ces pretendus Anacorettes devroient preferer l'humi-

lité, pour le bien de leur conſcience, aux honneurs & aux richeſſes du monde pour s'eſlever à la contemplation des choſes celeſtes ; Ils ne devroient point quitter leurs Cellules, pour courir vagabonds dans le monde, ſervir les Cures ſans neceſſité, eux qui devroient eſtre morts au monde, pour la neceſſité de leur ſalut ; Mais ce qui eſt déplorable, c'eſt, que ces Curez primitifs s'engraiſſent aveuglement du pain de l'Egliſe, pendant que les Recteurs, qu'ils mépriſent ſous la qualité de Vicaires perpetuels, verſent des ſueurs de ſang ſous le poids de leur Charge, avec le déplaiſir qu'ils ont, de voir paſſer le pain des veritables enfans entre les mains des eſtrangers, & de ſe voir recompenſer, au mépris de l'Egliſe, de deux cens livres de penſion, comme des ſerviteurs domeſtiques ; au lieu d'eſtre reconnus, comme les diſpenſateurs des divins Miſteres ; Ce qui cauſe de grands abaiſſements, & de grands mépris à ces Recteurs, appellez Vicaires perpetuels, & ce qui doit cauſer de grands troubles dans les ames de ces feneans & de ces ſerviteurs inutils, appellez Curez primitifs : à quoy SA MAJESTÉ eſt tres-humblement ſuppliée d'avoir égard pour le repos de l'Egliſe & des conſciences.

Si ces Curez primitifs n'avoiét en Communauté qu'une portiõ pareille, à celle qu'ils donnent aux Vicaires perpetuels, l'ordre en ſeroit mieux obſervé, & la vertu mieux pratiquée.

COMMISSAIRES.

Meſſieurs { BOUCHERAT. DE BEZONS. DE FIEUBET. CAUMARTIN.

Monſieur DE FORCOAL, Rapp.

LORIDE, Adv.